



Le 31 MARS 2023

**DM-DP-2023-14**

*Nomenclature : 3.3.*

## Décision du Maire prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020-07-15-N01 du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020 et plus particulièrement l'alinéa 5 qui donne, entre autre, délégation au Maire, pour toute la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté de péril imminent AM-PP-2022-150, du 28 Novembre 2022, frappant l'immeuble cadastré AR 394, situé au 8 impasse Rouget de Lisle à Millas,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au relogement des résidents du dit immeuble,

### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023, la Commune loue à [REDACTED] le logement communal situé au 3, place Lafayette à Millas.

**Article 2** Ce logement est situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble cadastré AR 689. Le montant mensuel du loyer est fixé à 400 €. Ce dernier sera révisé en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'I.N.S.E.E.

**Article 3** La taxe d'ordure ménagère sera calculée au prorata temporis du nombre de mois d'occupation.

**Article 4** La location décrite sous l'article 1<sup>er</sup> est consentie pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 Juin 2023.

**Article 5** Un projet de contrat de location est annexé à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20230331-DM\_DP\_2023\_14-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

**Article 6** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'assemblée délibérante.

**Article 7** La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Le Maire,  
Jacques GARSAU

**Certifié exécutoire**

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **31 MARS 2023**

Le Maire

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- \* Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié sur le site internet de la Ville de Millas le 06.04.2023

Notifié le

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20230331-DM\_DP\_2023\_14-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023



## PROJET

### **CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT MEUBLE A USAGE DE RESIDENCE TEMPORAIRE**

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

-----

Champ du contrat : le présent contrat de location est applicable aux locations et aux colocations de logement meublé et qui constitue la résidence principale du preneur, à l'exception :

- des colocations formalisées par la conclusion de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur,
- des locations de logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré et faisant l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Modalités d'application du contrat : le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 Décembre 1986. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer.

En conséquence :

- le présent contrat de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux baux d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information qui doit être jointe à chaque contrat ;
- les parties sont libres de prévoir dans le contrat d'autres clauses particulières, propres à chaque location, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les parties peuvent également convenir de l'utilisation de tout autre support pour établir leur contrat, dans le respect du présent contrat.